



PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier :
Déposée le 10/01/2024	N° PD 091 552 24 1 0001
<p>Par : [REDACTED]</p> <p>Demeurant à : 19B GRANDE RUE 91630 AVRAINVILLE</p> <p>Pour : Garage à démolir, surface de 49m². Dépendance accolée le long de la maison à démolir, surface 84m² L'ensemble du mur de clôture le long de la rue à démolir dans sa totalité.</p> <p>Terrain sis : 92 CHE DU BOIS DES FOSSES</p> <p>Cadastré : AL596</p>	<p>Référence(s) cadastrale(s) : AL596</p> <p><u>Surfaces à démolir :</u> Garage : 49m² Dépendance 84 m²</p>

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 ;
Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n°2023-054 du 17 octobre 2023 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal de 18/12/2007 – n°20c – portant réforme relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, le conseil municipal a instauré le maintien du permis de démolir ;
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 10/01/2024 et affichée le 23/01/2024 ;

Vu la demande de permis de démolir comprenant

- un garage à démolir, surface de 49m².
- une Dépendance collée le long de la maison à démolir, surface 84m²
- l'ensemble du mur de clôture le long de la rue à démolir dans sa totalité

sur la propriété cadastrée AL596.

Vu la demande d'avis à Cœur d'Essonne Agglomération en date du 16/01/2024,
Vu l'avis avec prescriptions des Services Techniques en date du 21/02/2024,

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter strictement l'avis favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 21 février 2024 ci-annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat en application de l'article L424-9 du Code de l'urbanisme. Il sera exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au contrôle de légalité, conformément à l'article R452-1 du Code de l'urbanisme.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 21/02/2024



Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière
Laudénia VELHO

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DUREE DE VALIDITE : (Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme - décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 - Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication)

- Le permis de démolir est périmé si les travaux de démolition ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- Les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Le décret porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. La mairie en fait l'affichage durant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)